

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE LA CORREZE

Entre :

D'une part : l'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE CORREZE,
Représentée par Monsieur Michel LAVERGNE, Président,

D'autre part : Le Syndicat C.F.T.C., représenté par M. ...URCHEQUI
Le Syndicat F.O., représenté par M. ...R...GOLLMY.....
Le Syndicat C.G.C., représenté par M. ...R...GRANVAL.....
Le Syndicat C.G.T., représenté par M. ...D...ESCARROLLADE
Le Syndicat C.F.D.T., représenté par M. ...D...GAUTHIER.

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à la Convention collective des industries métallurgiques de la Corrèze :

Article 1 :

L'article 21 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie dispositions générales est supprimé.

Article 2 :

L'article 14 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 : Rémunérations Annuelles Garanties et Rémunérations Minimales Hiérarchiques (Annexe n° 3) :

Le barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques [R.M.H] (servant de base de calcul pour les primes d'ancienneté, conformément à l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par avenant du 17 janvier 1991 et assorti des majorations de 5% pour les ouvriers et 7% pour les agents de maîtrise d'atelier) est obtenu en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée par avenant.

Indépendamment du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H), il est prévu un barème de Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G) applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord du 21 juillet 1975 modifié sur la classification. Il convient de rappeler que le barème des Rémunérations Annuelles Garanties ne sert pas de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective.

Le salarié âgé de moins de 18 ans bénéficiera de la Rémunération Annuelle Garantie sous déduction des abattements prévus par les dispositions conventionnelles et légales, sous réserve que ces abattements soient appliqués effectivement par l'entreprise.

Pour l'application des Rémunérations Annuelles Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- Primes et gratifications ayant le caractère exceptionnel,
- Prime d'astreinte,
- Majorations pour travaux pénibles,
- Sommes ayant le caractère de remboursement de frais professionnel,


R.G.







- Sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Les Barèmes des Rémunérations Annuelles Garanties et des Rémunérations Minimales Hiérarchiques feront l'objet d'une négociation annuelle. ».

Article 3 :

L'article 17 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 : Majorations pour heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires seront majorées dans les conditions prévues par la loi ».

Article 4 :

L'article 21 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 : Indemnité de panier

Les Mensuels effectuant au moins 6 heures de travail entre 21 heures et 6 heures bénéficieront d'une indemnité de panier de nuit, dont le montant est fixé par avenant à la présente convention. L'application de la présente convention collective ne peut avoir pour effet de remettre en cause les primes d'un montant supérieur.

Une indemnité de panier de jour sera accordée aux Mensuels qui, après avoir travaillé 7h30 heures ou plus, de jour, prolongeront d'au moins une heure leur travail après 21 heures ».

Article 5 :

L'article 23 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23 : Bulletin de paie

A l'occasion de chaque paie sera remis un bulletin comportant les mentions prescrites par l'article R 143-2 du Code du Travail ».

Article 6 :

L'article 27 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 : Prime de vacances

Il est versé une fois par an à l'occasion de la prise du congé principal au salarié ayant au moins six mois d'ancienneté au 1^{er} juin de l'année en cours, une allocation complémentaire fixée par avenant à la présente convention.

Cette allocation ne sera pas due à ceux qui auraient été absents le dernier jour de travail précédant le départ en congé ou le jour de la reprise prévu du travail, sauf si l'absence est justifiée par la maladie ou un accident ou par accord particulier avec l'employeur. Elle ne sera pas due à ceux qui perçoivent une indemnité compensatrice de congés.

Cette allocation ne viendra pas en déduction sur les gratifications de fin d'année versées par les entreprises ».

R.G

B.

R.F

M. J. L.

Article 7 :

L'article 29 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29 : Congés pour événements de famille :

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, à l'occasion d'événements familiaux, le salarié ayant six mois d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficiera, sur justification, d'une autorisation d'absence de la durée suivante :

- Mariage de l'intéressé : 5 jours
- Mariage d'un enfant : 2 jours
- Décès du conjoint, d'un enfant : 3 jours
- Décès du père, de la mère : 2 jours
- Décès d'un grand-parent, beau-frère ou belle-sœur : 1 jour

Le décès d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur, la naissance ou l'arrivée d'un enfant placé en vue d'adoption au domicile du salarié, seront réglés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette absence n'entraînera aucune réduction de rémunération.

Pour la détermination de la durée du congé annuel payé, ces jours de congé seront assimilés à des jours de travail effectif.

Si l'intéressé se marie pendant sa période de congé annuel payé, il bénéficiera néanmoins du congé pour mariage prévu ci-dessus. ».

Article 8 :

L'article 33 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33 : Congés pour soigner un enfant malade

Un congé non payé pour soigner un enfant malade peut être accordé à la mère ou au père, sur présentation d'un certificat médical attestant que la présence de l'intéressé est indispensable. Toutefois, les parents ne pourront bénéficier simultanément du congé prévu ci-dessus.

S'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 12 ans, le bénéficiaire percevra la moitié de sa rémunération dans la limite d'une durée maximale de 4 jours ouvrés par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, sous réserve qu'il ait une ancienneté minimale d'un an.

Ces congés pourront être fractionnés par demi-journée. ».

Article 9 :

L'article 34 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze (partie avenant « mensuels ») intitulé congé post-natal ainsi que son annexe sont supprimés

Article 10 :

L'article 35 de la convention collective de la métallurgie de Corrèze, partie avenant « Mensuels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 35: Congé parental d'éducation

Handwritten signatures and initials:
R.G M I-V
R.G M I-V

Les salariés peuvent prétendre au congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L 122-28 et suivants du Code du Travail. ».

Article 11 : FORMALITÉS DE DÉPÔT

Après l'expiration du délai prévu à l'article L 132-2-2, I du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corrèze, ainsi qu'au secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Brive, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Corrèze.



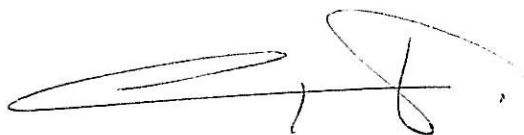
LE PRESIDENT DE L'UIMM Corrèze
Michel LAVERGNE

Fait à BRIVE, le 5 septembre 2005



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,
M. B. G. A. N. V. A. G.

POUR LE SYNDICAT CFTC,
M. V. R. C. H. E. G. U. I.



POUR LE SYNDICAT CFDT,
M. D. G. A. U. T. H. I. E. R.



POUR LE SYNDICAT CGT,
M. ESCAPOULADE



POUR LE SYNDICAT FO,
M. René GOULMY

